

Dispositions particulières pour l'application de la législation française: régimes spéciaux de sécurité sociale.

ARTICLE 15

1. Lorsqu'en application de la législation française, l'octroi de certains avantages de vieillesse est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies au Canada ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.

2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, compte non tenu de leur spécificité.

Dispositions particulières pour l'application de la législation canadienne

ARTICLE 16

Pour l'application de la législation canadienne sur la sécurité de la vieillesse, les dispositions particulières suivantes sont applicables:

- a) Si une personne a droit à une pension de vieillesse en vertu de la législation du Canada dans les termes de l'article XII sous-paragraphe I, ladite pension sera payable en territoire français à condition que cette personne ait au moins vingt ans de résidence totalisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe c) ci-après.
- b) Les sous-paragraphe II et III de l'article XII et les articles XIII et XIV ne s'appliquent pas à l'article 3(1) de la loi canadienne sur la sécurité de la vieillesse.
- c) Pour l'application du sous-paragraphe II A 1) de l'article XII, toute référence à des périodes d'assurance devra se lire «périodes de résidence» et les périodes de résidence accomplies en territoire français après le 1^{er} janvier 1966 sont assimilées à des périodes de résidence en territoire canadien.
- d) Si le droit à pension est acquis dans les termes de l'article XII sous-paragraphe II A, l'autorité compétente calcule le montant de la pension payable conformément aux dispositions de sa législation, directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies aux termes de ladite législation.

Lorsque le total des périodes créditées en vertu du sous-paragraphe II A de l'article XII n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de vieillesse, aux termes du présent article, et lorsque le total n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de vieillesse, aux termes du présent article, en territoire français.

L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti

- e) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'article 17.1 de la loi sur la sécurité de la vieillesse.